

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 30 mars 2015

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3897-2014.

Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution – Mécanisme de réglementation incitative (MRI).

Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires d'Hydro-Québec C-HQT-HQD-0003 du 25 mars 2015 sur les demandes d'intervention.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires d'Hydro-Québec C-HQT-HQD-0003 du 25 mars 2015 sur les demandes d'intervention au présent dossier.

1. RÉPONSE À LA DEMANDE PRÉLIMINAIRE D'HYDRO-QUÉBEC

En section 1 de sa lettre C-HQT-HQD-0003 du 25 mars 2015, Hydro-Québec loge une demande préliminaire qui équivaldrait à suspendre la reconnaissance des droits d'intervention jusqu'après la tenue de la séance de travail du 27 et 28 mai 2015 et de la rencontre préparatoire du 15 juin 2015.

Nous soumettons respectueusement qu'il est au contraire souhaitable de précéder dès à présent à la reconnaissance des intervenants, et ce pour plusieurs motifs :

- ❑ En premier lieu, cela ferait peu de sens pour un intéressé de prendre part à la séance de travail du 27 et 28 mai 2015 et à la rencontre préparatoire du 15 juin 2015, si ce n'était dans le but de préparer sa propre intervention et de soumettre ses propres représentations à la Régie au sujet des mécanismes incitatifs à venir de HQT et HQD.
- ❑ Par ailleurs, l'on doit tenir compte du fait que la totalité des demandeurs en intervention au présent dossier sont des intervenants aguerris, ayant chacun retenu les services d'une équipe de travail aguerrie, tous bien au fait des enjeux de la réglementation auprès de la Régie au Québec.

Tous ces demandeurs en intervention et leurs équipes ont déjà pris part à des causes tarifaires. La plupart ont même déjà pris part aux anciens mécanismes de réglementation incitative de Gaz Métro. La plupart ont également participé au dossier R-3842-2013 sur le mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR) de HQT et HQD.

Tous les demandeurs en intervention ont pris part aux travaux préparatoires ayant mené, dans le dossier R-3835-2013, à la présentation d'une demande conjointe d'établissement d'une réglementation incitative pour HQT et HQD (à la seule exception de l'AHQ et de l'ARQ qui n'y avaient pas participé mais qui néanmoins ont, maintenant, retenu les services d'une équipe de travail qui avait déjà pris part à ces travaux). Même le GRAME et OC avaient participé aux travaux préparatoires à cette demande conjointe au dossier R-3835-2013, même si ultimement ils avaient choisi de ne pas la co-signer et de loger plutôt leurs propres représentations par voies de demandes d'intervention distinctes.

Rappelons qu'au dossier R-3835-2013, la Coalition des demandeurs regroupait un *marketer* d'énergie, des associations de consommateurs industriels, institutionnels, commerciaux et résidentiels (incluant des associations représentant des ménages à faibles revenus) et des associations environnementales. Ces intervenants s'étaient données comme objectif, dans un premier temps, de présenter conjointement à la Régie un rapport d'expertise identifiant les paramètres et les enjeux dont le Tribunal aurait à tenir compte dans l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative pour HQT et HQD. **Un tel rapport d'expertise aurait probablement ressemblé au rapport Elenchus, mais en le bonifiant ses diverses sections de considérations tenant compte des enjeux et problématiques spécifiques à HQT et à HQD.** La Coalition des demandeurs avait en effet opté, pour cette première étape, de faire préparer leur rapport d'expertise par une firme d'expert américaine réputée qui se serait adjointe deux experts disposant d'une connaissance et d'une expertise spécifiques aux réalités de HQT, de HQD et de la réglementation énergétique québécoise, et qui auraient aussi bénéficié de l'information quant aux préoccupations propres à chacun des demandeurs.

Au dossier R-3835-2013, ce n'est qu'une fois cette première étape franchie et le cadre d'une future réglementation incitative établi que chacun des demandeurs aurait pu alors présenter son mémoire spécifique à la Régie avec les recommandations qui lui sont propres.

Or, au présent dossier R-3897-2014, maintenant que le rapport Elenchus est disponible, nous nous trouvons à peu près à l'étape où se serait trouvé le dossier R-3835-2013 après sa propre première phase de dépôt de rapport d'expertise (même si le rapport Elenchus n'inclut pas encore de réflexions propres à HQT, HQD et au régime réglementaire québécois). **Les réflexions contenues au rapport Elenchus sont donc déjà en grande partie familières aux demandeurs en intervention (dont SÉ-AQLPA) et à leurs équipes de travail ayant déjà pris part aux mécanismes incitatifs de Gaz Métro, ayant déjà pris part au dossier R-3842-2013 et ayant déjà pris part à l'examen des mécanismes incitatifs plus modernes dans le cadre de la préparation au dossier R-3835-2013.**

Forts de leurs connaissances et expériences déjà acquises, il nous semble que la plupart, voire tous, les demandeurs en intervention sont prêts dès à présent à commencer à œuvrer à leurs mémoires et à la préparation de leurs recommandations propres en vue de les soumettre au Tribunal.

Même au dossier R-3842-2013, la question se posait de savoir si le mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR) proposé à l'époque par HQT et HQD constituait ou non un « *mécanisme de réglementation incitative* » au sens de l'article 48.1 LRÉ. SÉ-AQLPA avaient alors pris la position que ce MTÉR **ne constituait pas un tel mécanisme sauf si on le bonifiait d'une série d'éléments additionnels, que SÉ-AQLPA avaient alors proposés.** Mais en fin de compte, la Régie avait choisi d'accepter le MTÉR tel quel avec quelques modifications seulement, en remettant à un dossier ultérieur l'examen des bonifications propres à un « *mécanisme de réglementation incitative* » au sens de l'article 48.1 LRÉ. **Cet épisode, conjugué à celui du dossier R-3835-2013 bu plus haut, illustre toutefois que SÉ-AQLPA (et probablement d'autres intervenants aussi) avaient déjà amorcé substantiellement leur réflexion quant à ce que devrait inclure un futur mécanisme incitatif pour HQT et HQD.**

La demande d'intervention de SÉ-AQLPA est déjà substantiellement élaborée, décrivant de façon précise et consistante, le contenu de leur mémoire à venir et les préoccupations, représentations et recommandations qui y seront exprimées. Il nous semble même, avec respect, que le contenu de la demande d'intervention de SÉ-AQLPA est beaucoup plus précis que celui d'autres demandes d'intervention au présent dossier qu'Hydro-Québec ne conteste pas.

Nous soumettons donc respectueusement que le présent dossier est mûr pour que les statuts d'intervenants soient reconnus dès à présent par le Tribunal.

Nous invitons par ailleurs le Tribunal à rejeter la demande d'Hydro-Québec de modifier l'objet de la somme forfaitaire de 7000\$ déjà prévue pour la séance de travail pour y inclure également la rencontre préparatoire.

2. RÉPONSE AUX COMMENTAIRES GÉNÉRIQUES DE LA SECTION 2A DE LA LETTRE D'HYDRO-QUÉBEC

En section 2a de sa lettre C-HQT-HQD-0003 du 25 mars 2015, Hydro-Québec soumet un certain nombre de commentaires génériques qui, selon, elle, viseraient trois demandeurs en intervention au présent dossier dont SÉ-AQLPA. Ces commentaires visent pour la plupart à énumérer les précisions que toute demande d'intervention devrait contenir.

Or, à la lecture de ces commentaires génériques d'Hydro-Québec, il nous semble qu'il y a eu erreur cléricale de sa part : ces commentaires génériques ne s'appliquent manifestement pas à SÉ-AQLPA.

Tel que mentionné en effet, la demande d'intervention de SÉ-AQLPA est déjà substantiellement élaborée, décrivant de façon précise et consistante le contenu de leur mémoire à venir et les préoccupations, représentations et recommandations qui y seront exprimées. Dans leur demande d'intervention, SÉ-AQLPA ont établi un lien direct entre leurs préoccupations et recommandations et la nature de leur intérêt (et ce sur de multiples aspects). SÉ-AQLPA ont énoncé des préoccupations tangibles (dont on peut faire le lien avec les autres expériences de mécanismes incitatifs). SÉ-AQLPA ont fait le lien avec leurs intérêts spécifiques. L'intervention de SÉ-AQLPA, nous le soumettons humblement, saura éclairer la Régie sur les questions à débattre et leurs solutions. SÉ-AQLPA formulent déjà des conclusions très concrètes. Plus globalement, SÉ-AQLPA, nous le soumettons humblement démontre la pertinence de leur apport à l'étude du dossier eu égard à leur champ de compétence.

Au 3^e paragraphe de la page 4 de sa lettre C-HQT-HQD-0003 du 25 mars 2015, Hydro-Québec énonce que l'article 48.1 LRÉ ne comporte aucune référence ou objectif qui soit relié au développement durable ou à l'environnement.

A cela nous répondons que :

a) la Régie doit dans l'exercice de ses compétences respecter l'article 5 LRÉ

et que

b) les nombreux mécanismes incitatifs existant ailleurs, dont la 4^e génération du mécanisme ontarien, le Modèle RIIO, d'autres exemples examinés par Elenchus, les anciens mécanismes de Gaz Métro, etc. **proposent déjà** divers procédés permettant de tenir compte de préoccupations d'intérêt public (sociales, environnementales, de développement durable, etc.)

que ce soit par des exclusions au mécanisme incitatif, des indicateurs de performance, la fixation d'objectifs à atteindre, l'exercice de discrétion lors de fermeture des livres, etc. Ce sont ces mêmes procédés qu'évoquent SÉ-AQLPA dans leur demande d'intervention au présent dossier. **Il entre donc dans la normalité que ces préoccupations puissent être incorporées à des mécanismes incitatifs. SÉ-AQLPA s'inscrivent dans cette normalité.**

Incidemment, on notera que, nulle part aux pages 3 et 4 de sa lettre C-HQT-HQD-0003 du 25 mars 2015, Hydro-Québec n'affirme que SÉ-AQLPA (ou tout autre demandeur en intervention) ne respecteraient pas les exigences (liste de boulets) qu'elle invite toute demande d'intervention à respecter.

À l'inverse, nulle part aux pages 3 et 4 de sa lettre C-HQT-HQD-0003 du 25 mars 2015, Hydro-Québec n'affirme que les autres demandeurs dont elle ne conteste pas le statut d'intervenant respecteraient eux-mêmes ces exigences (liste de boulets) qu'elle invite toute demande d'intervention à respecter. **Or, comme la Régie peut le constater et tel que mentionné plus haut, la demande d'intervention de SÉ-AQLPA est beaucoup plus précise que d'autres demandes en intervention qu'Hydro-Québec ne conteste pas.**

3. REGROUPEMENTS FORCÉS D'INTERVENANTS

Hydro-Québec, en page 6 de sa lettre C-HQT-HQD-0003 du 25 mars 2015, déclare « *militer* » en faveur des regroupements suivants :

- ❑ Regroupement clients résidentiels : ACEFQ, OC et UC.
- ❑ Regroupement clients affaires et institutionnels : AHQ-ARQ6, AQCIE-CIFQ AREQ, FCEI et UMQ.
- ❑ Regroupement groupes environnementaux : GRAME, RNCREQ et SÉ-AQLPA.

Hydro-Québec cite à cet égard une expérience que la Régie avait tenté en 2010 dans deux dossiers en contraignant de tels regroupements.

À cela nous répondons que la Régie n'a pas la juridiction de contraindre de tels regroupements et que, de toute façon, l'expérience de 2010 ne s'est pas avérée concluante : les regroupements forcés amènent en effet un accroissement du temps de préparation et non une diminution, en raison de l'obligation des intervenants ainsi regroupés de négocier entre eux une position unique commune à présenter. De plus, les positions communes ainsi négociées se traduisent souvent par leur réduction au plus petit dénominateur commun entre les positions originelles, ce qui réduit leur utilité auprès de la Régie.

L'expérience non concluante de 2010 n'a plus été reprise par la Régie par la suite. La Régie a confirmé qu'une telle expérience s'était avérée non concluante dans le passé (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3905-2013, décision D-2014-160, parag. 31).

Rappelons qu'au dossier R-3835-2013, l'action commune des demandeurs ne visait que la première étape de ce dit dossier soit la présentation d'un rapport d'expertise (de type « Elenchus amélioré ») identifiant les paramètres et les enjeux dont le Tribunal aurait à tenir compte dans l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative pour HQT et HQD.

Tel que mentionné, une fois cette première étape franchie et le cadre d'une future réglementation incitative établi, chacun des demandeurs aurait pu présenter son mémoire spécifique à la Régie avec les recommandations qui lui sont propres.

Nous soumettons donc respectueusement que les regroupements forcés d'intervenants ne constituent pas une voie souhaitable.

4. EXPERTS

Tel qu'indiqué au paragraphe 5 de leur demande d'intervention, à ce stade, SÉ-AQLPA n'envisagent pas de retenir les services d'experts

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande d'intervention de SÉ-AQLPA au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution.